



Arrêt

**n° 229 739 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RECKER *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 15 mars 2019, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 8 avril 2019.

1.3. Le 21 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juin 2019, constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et que, selon une jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008), pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite »*.

2.2. En l'occurrence, les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, le 8 avril 2019. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé. La partie défenderesse a déclaré à l'audience que ce délai n'a pas été prolongé.

Interrogées, à l'audience du 7 novembre 2019, sur l'intérêt au recours, compte tenu de cette circonstance, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse admet ne plus avoir d'intérêt au recours, car la Belgique est devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisque le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges, relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf,
par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS